

par le connétable de Bourbon, qui fut suivie bientôt de leur aliénation au profit d'une foule de seigneurs engagistes.

De toutes ces causes réunies, il résulta que, lorsque une terre noble fut mise en vente, elle fut acquise, presque toujours, par un bourgeois de Lyon, comme les faits que nous allons rapporter vont l'établir.

L'édit de Charles VIII, qui avait anobli les conseillers de ville et affranchi les bourgeois de Lyon du droit de franc-fief, ne fut enregistré par le Parlement que le 18 mars 1544 (3). Aussi, pendant un demi-siècle, la noblesse des membres du Consulat lyonnais demeura-t-elle très contestée, si bien que ce n'est guère qu'à compter du commencement de la seconde moitié du XVI^e siècle que l'on peut les considérer comme véritablement anoblis, et encore sous la condition absolue de vivre noblement, c'est-à-dire sans se livrer au commerce, comme l'exigea expressément un arrêt de vérification du Parlement du 18 mai 1575 (4).

Néanmoins, on comprend aisément qu'à compter du jour où les bourgeois de Lyon furent affranchis d'une taxe plutôt humiliante qu'onéreuse et qu'ils purent se prévaloir, sans craindre d'être poursuivis pour usurpation de noblesse,

(3) *Recueil des privilèges des prévôt des marchands, échevins et habitants de Lyon*, p. 14.

(4) Cet arrêt porte, en effet, expressément : « *Et sans approbation de la clause adjoustée esdites lettres patentes, qui est, que lesdits eschevins jouyront des privilèges de noblesse, jacoit qu'ils fussent d'estat et négociations de marchandise.* » — La même réserve est exprimée dans un autre arrêt de la Chambre des Comptes, du 23 décembre 1577 : « *Sans toutefois approuver la clause adjoustée esdites lettres, qui est, que lesdits echevins jouyront des privilèges de noblesse, jacoit qu'ils fussent d'estat et négociations de marchandises.* » (*Recueil des privilèges*, p. 47 et 49.)